

COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-COURREAU

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

REGISTRE DES ARRÊTÉS

Arrêté n°AR_2026_10

Ordonnant le placement d'animaux dans un lieu de dépôt

Le Maire de la Commune de SAINT BONNET LE COURREAU,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal 2026_09 portant désignation d'un lieu de dépôt adapté pour la détention de bovins trouvés en état de divagation, conformément à l'article L211-11 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le courrier en date du 9 avril 2026 du Maire de Saint-Bonnet-le-Courreau demandant à Madame GOURBEYRE Christiane domiciliée « Braveix » à Saint-Anthème, de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les ovins dont elle est détentrice ne divaguent et ne causent des dangers, dans un délai de 8 jours ;

Considérant que les mesures prescrites n'ont pas été réalisées ;

Considérant que, du fait de cette situation, les ovins de Madame Gourbeyre présentent toujours un danger pour les personnes et les animaux domestiques du fait de leurs conditions de détention ;

ARRÊTE

Article 1 : Les ovins de Madame Gourbeyre situés à Garnier sont placés dans un lieu de dépôt adapté désigné par l'arrêté municipal n° 2026_09 du 9 avril 2026.

Article 2 : Si à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, Madame GOURBEYRE n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, par courriers en date du 9 avril 2026, le maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction Départementale de la Protection des Populations, soit de faire procéder à l'euthanasie des animaux, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-5 du code rural et de la pêche maritime 5 (cession à titre gratuit des animaux à une fondation ou association de protection des animaux).

Article 3 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, les animaux pourront être euthanasiés sans délai après avis d'un vétérinaire mandaté par Direction Départementale de la Protection des Populations.

Article 4 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie des animaux sont à la charge de Madame Gourbeyre.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal
délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-le-Courreau

Le 16 avril 2026

Le Maire

Rémi RIZAND

